



Exposé-sondage révisé

Modifications de la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes

Conseil des normes actuarielles

Novembre 2018

Document 218141

*This document is available in English
© 2018 Conseil des normes actuarielles*

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Conrad Ferguson, président
Conseil des normes actuarielles
Gavin Benjamin, président
Groupe désigné

Date : Le 23 novembre 2018

Objet : **Exposé-sondage révisé – Modifications à la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes**

Date limite aux fins de commentaires : **Le 31 janvier 2019**

Introduction

La présente version révisée de l'exposé-sondage propose d'apporter des modifications aux normes de pratique applicables au calcul des valeurs actualisées des rentes (section 3500). Sa diffusion a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 15 novembre 2018. Le document a été élaboré conformément au processus officiel.

Le CNA a diffusé, le 15 octobre 2015, une [déclaration d'intention](#) visant à fournir des renseignements généraux et à mettre en contexte les changements proposés; la date limite pour les commentaires avait été fixée au 19 décembre 2015. Un rapport sur l'état d'avancement du processus a été présenté lors du Colloque sur les régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires (ICA) tenu le 8 novembre 2016.

Après la déclaration d'intention, un [exposé-sondage](#) résumant les commentaires formulés à l'égard de la déclaration d'intention et les modifications proposées aux normes de pratique applicables aux valeurs actualisées des rentes a été préparé. Le CNA a diffusé l'exposé-sondage le 20 juillet 2017 et la date limite aux fins des commentaires a été fixée au 18 septembre 2017. Après avoir justifié la raison pour laquelle ils avaient besoin de plus de temps (p. ex., réunion prochaine du Conseil ou du groupe), certains répondants ont bénéficié d'un prolongement pour présenter leurs commentaires. Les derniers commentaires ont été soumis au quatrième trimestre de 2017.

Contexte

Le CNA s'est engagé à procéder, tous les cinq ans, à une révision générale de toutes les parties des Normes de pratique. L'hypothèse de mortalité prescrite à la section 3500 a été examinée par un autre groupe désigné (GD) et les changements qui y ont été apportés sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2015. À la suite de la modification de l'hypothèse de mortalité, le CNA a mis sur pied un GD chargé d'examiner les normes de pratique relatives aux valeurs actualisées des rentes (section 3500), sauf l'hypothèse de mortalité prescrite par la section 3500, avant la révision quinquennale de la partie 3000, en vue d'évaluer si la base de calcul des valeurs actualisées (VA) était toujours adéquate, en tenant compte des intérêts d'un certain nombre de parties intéressées, dont les participants qui cessent de participer au régime, ceux qui restent dans le régime ainsi que les promoteurs de régimes.

Commentaires des parties intéressées

Le GD a sollicité les commentaires de diverses parties intéressées au sujet de l'exposé-sondage diffusé en 2017. Il a reçu 37 mémoires renfermant des commentaires sur l'exposé-sondage.

Le GD exprime sa gratitude pour les commentaires reçus et déclare en avoir tenu compte dans l'élaboration de la version révisée de l'exposé-sondage. Les sections suivantes de la présente note exposent les principales questions soulevées par les parties intéressées et examinées par le GD.

Résumé des principales questions soulevées par les parties intéressées, et réponses du GD

Même s'ils ne sont pas exhaustifs, les points suivants résument les principales questions soulevées par les parties intéressées et la réponse du GD à ces observations.

1. Âge présumé du début du service de la pension (paragraphe 3520.09 et 3530.06)

Quand l'exposé-sondage de 2017 a été publié, le GD reconnaissait la probabilité d'un biais en faveur de l'ancien participant en supposant que les anciens participants avec prestations de pension acquises différées choisiraient de commencer à toucher leurs prestations à l'âge qui produit la VA la plus élevée, ce qui, à l'époque, était appuyé par la plupart des répondants. Cependant, à ce moment-là, aucune modification n'a été proposée aux Normes de pratique en vigueur, car il était difficile d'établir une solution de rechange à la fois impartiale et facile à mettre en œuvre qui conviendrait.

Certains répondants ont réitéré la possibilité qu'il y ait un biais et qu'il faudrait examiner d'autres options.

Commentaires du GD – Le GD est d'accord avec ces commentaires; il a étudié plus en détail d'autres approches raisonnables et il propose donc une solution de rechange. Le GD propose de calculer les VA en supposant une probabilité de 50 % qu'un ancien participant commence à toucher ses prestations à l'âge qui produit la

VA la plus élevée et une probabilité de 50 % qu'il commence à toucher sa pension à l'âge de retraite sans réduction le plus rapproché. Cette modification cherche à diminuer le biais qui existe dans les Normes de pratique actuelles d'une façon pratique qui tient largement compte des dispositions courantes des régimes de retraite et du comportement des anciens participants à ce chapitre.

Compte tenu qu'un régime pourrait continuer, conformément à la norme courante, à verser une VA qui est plus élevée que le montant minimal établi dans la norme proposée, les administrateurs des régimes ne seraient pas obligés de mettre cette modification en application à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme à condition que la norme courante produise un montant plus élevé. Dans ce cas, la modification, si elle est adoptée, pourrait être appliquée à la date d'entrée en vigueur de la norme ou plus tard.

Cette modification proposée se justifie notamment par le fait que certains anciens participants pourraient préférer reporter le départ à la retraite jusqu'à ce qu'ils aient droit à une rente non réduite et que la date optimale de la retraite pourrait ne pas être optimale pour l'ancien participant quand, par exemple, l'effet de l'impôt sur le revenu est pris en compte. En outre, certains anciens participants peuvent reporter le moment où ils commencent à toucher une rente différée parce qu'ils ont accès à une autre source de revenus.

Le GD recommande à l'ICA d'entreprendre un projet de recherche pour appuyer et peaufiner encore davantage les hypothèses relatives à la répartition des âges du début du service de la pension des anciens participants. Cette étude pourrait comporter des données empiriques provenant d'un échantillon de régimes avec diverses dispositions concernant la retraite anticipée.

2. Âge présumé du début du service de la pension quand l'âge normal de la retraite a été atteint (paragraphe 3530.06)

Un répondant a fait remarquer que le paragraphe 3530.06 des Normes de pratique ne précise pas l'âge de la retraite présumé si l'âge de l'ancien participant est supérieur à l'âge normal de la retraite.

Commentaires du GD – Le GD est d'accord et propose de modifier le paragraphe 3530.06 pour y préciser que si, à la date d'évaluation, l'âge du participant ayant cessé de participer est supérieur ou égal à l'âge le plus rapproché auquel le participant est admissible à une rente viagère sans réduction, il conviendrait d'utiliser la date d'évaluation comme date de retraite présumée.

3. Approche des écarts de taux d'actualisation (paragraphe 3540.06.1 et 3540.06.2)

Certains répondants à l'exposé-sondage de 2017 ont demandé plus de détails sur la justification de l'approche proposée pour établir les écarts de taux d'actualisation utilisés aux fins du calcul des VA. Seuls quelques-uns n'étaient pas d'accord avec l'approche proposée.

Commentaires du GD – Ainsi qu’indiqué au moment de la diffusion de l’exposé-sondage de 2017, le GD a conclu que les rajustements des écarts pris en compte dans les taux d’actualisation des VA devraient reposer sur un estimateur lié au marché et variable dans le temps qui serait davantage conforme à une évaluation au prix du marché de la valeur économique de la rente payable du régime de retraite à laquelle l’ancien participant renonce en recevant une VA. Par conséquent, le GD s’est penché sur plusieurs options et a recommandé des écarts de taux d’actualisation correspondant à deux-tiers des écarts sur les rendements des obligations provinciales et à un tiers des écarts sur les rendements des obligations de société de première qualité (les écarts sont par rapport aux rendements des obligations du gouvernement du Canada). Le GD maintient sa recommandation sous réserve de rajustements mineurs et donne ci-après plus d’information sur la justification de l’approche choisie et des rajustements proposés. De plus amples détails sont aussi fournis sur le processus visé pour faire en sorte que l’information sur les écarts soit transmise à tous les intervenants de façon transparente et en temps opportun.

Voici les principaux facteurs qui sous-tendent les recommandations du GD :

- Il n’y a aucune donnée sur le marché qui est facile à obtenir et qui peut permettre de mesurer avec précision la prime de liquidité intégrée aux rendements des obligations. En outre, il n’y a pas de méthode établie pour quantifier avec précision la taille de la prime de liquidité, mais il est possible d’estimer une fourchette raisonnable. En 2015, le GD avait demandé à Fiera Capital Corporation et à PH&N Investment Services leur opinion au sujet d’une prime de liquidité convenable pour les instruments à revenu fixe très illiquides, par exemple, une rente mensuelle payable d’un régime de retraite à prestations déterminées. À partir des résultats de ces analyses, il a été conclu qu’au moment où l’analyse a été effectuée, un écart des rendements par rapport aux rendements des obligations du gouvernement du Canada de l’ordre de 60 à 120 points de base serait réputé être raisonnable pour la prime de liquidité. De plus, le GD note que les instruments à revenu fixe mentionnés par Fiera Capital et PH&N dans leur analyse sont plus liquides qu’une rente mensuelle payable par un régime de retraite. Par conséquent, les primes de liquidité suggérées pourraient être considérées comme des limites inférieures aux fins du calcul des VA.
- Les obligations provinciales sont considérées comme étant très sûres et constituent donc un point de référence approprié pour calculer les écarts dynamiques de taux d’actualisation des VA. En outre, puisque les obligations provinciales sont plus liquides qu’une promesse de pension d’un régime à prestations déterminées, les écarts de taux d’actualisation de la VA devraient d’habitude être supérieurs aux écarts des obligations provinciales.
- Après avoir envisagé diverses options, le GD est d’avis que l’approche des écarts dynamiques recommandée qui s’appuie sur un mélange correspondant à

deux-tiers des écarts de rendement des obligations provinciales et à un tiers des écarts de rendement des obligations de société de qualité est raisonnable et préférable à l'approche courante des écarts fixes pour les raisons que voici :

- Même si des facteurs autres que la liquidité, le risque de crédit, par exemple, influent sur les écarts d'obligations de société, le GD est d'avis que l'application d'un facteur de pondération correspondant à un tiers est raisonnable et permet de tenir compte d'un niveau d'écart supplémentaire qui fournit une approximation raisonnable de la prime pour liquidité associée aux pensions promises. Dans le contexte actuel du marché, les écarts de taux d'actualisation recommandés sont supérieurs d'entre 25 à 30 points de base aux écarts provinciaux. Comme on peut le constater dans les graphiques présentés en annexe, pour la période à l'étude (2004 à juillet 2018), l'écart à moyen terme recommandé qui en résulte par rapport aux rendements des obligations du gouvernement du Canada est d'environ 90 points de base en moyenne et l'écart à long terme se situe à plus ou moins 115 points de base en moyenne, ces deux valeurs étant conformes à la fourchette raisonnable recommandée selon les analyses effectuées par Fiera Capital Corporation et PH&N Investment Services.
- Les marchés des obligations provinciales et des obligations de société de qualité sont suffisamment larges et stables pour servir à calculer les rajustements des écarts des taux d'actualisation de la VA et les indices de rendement de ces obligations sont accessibles par l'intermédiaire des fournisseurs des données.
- Tel qu'indiqué dans la note de couverture de l'exposé-sondage de 2017, la volatilité des taux d'actualisation (mesurée à l'aide de l'écart-type) entre 2004 et 2016 aurait d'habitude été réduite en vertu de l'approche recommandée comparativement à l'approche courante de l'écart fixe de 90 points de base.
- Le GD reconnaît que le marché financier peut connaître des conditions inhabituelles, par exemple, la crise financière de 2008-2009 pendant laquelle les écarts des obligations de société se sont considérablement élargis, d'où la possibilité qu'une VA soit calculée en fonction d'une date d'évaluation à laquelle les écarts de société sont anormalement élevés (et, par conséquent, la VA anormalement faible) tandis que la VA est payée quelques semaines plus tard et à ce moment-là, les écarts des obligations étaient revenus à la normale. Voilà pourquoi le GD propose de remanier la version révisée de l'exposé-sondage de façon à plafonner les rajustements des écarts de taux d'actualisation à 150 points de base. Cette limite de 150 points de base ne s'appliquerait que dans des conditions de marché inhabituelles.
- La version révisée de l'exposé-sondage fait aussi en sorte de garantir que les écarts calculés des obligations provinciales et de société ne puissent jamais

être négatifs. Tout comme l'explication pour justifier le plafonnement des rajustements des écarts, l'application d'un seuil sur les écarts des obligations provinciales et de société vise à atténuer les effets des conditions de marché inhabituelles qui peuvent s'avérer de courte durée.

- En outre, le GD propose qu'une commission surveille l'évolution des ajustements des écarts de taux d'actualisation et le contexte des marchés financiers connexe (y compris le plafonnement et le seuil des ajustements des écarts de taux d'actualisation), ainsi qu'expliqué plus en détail ci-après.

Le GD recommande de publier les rajustements proposés des écarts de taux d'actualisation sur un site Web accessible au public, une fois par mois, soit le dernier mercredi du mois. Le GD a amorcé des discussions avec un fournisseur de données pour déterminer les données nécessaires à cette fin.

Le GD propose de mettre sur pied une commission pour gérer et superviser le processus permanent de la publication mensuelle des écarts de taux d'intérêt. Il laisse entendre qu'il incomberait notamment à la commission de recommander au CNA des modifications à la méthode appliquée pour calculer les rajustements des écarts de taux d'actualisation si le contexte des marchés financiers évolue et que la commission en arrive à la conclusion que la méthode proposée pour calculer les ajustements des écarts ne convient plus.

4. Arrondissement des taux d'intérêt et des taux d'accroissement des rentes (paragraphe 3540.13)

Dans l'exposé-sondage de 2017, le GD proposait que les taux d'intérêt et les taux d'accroissement des rentes définitifs soient arrondis à la tranche de 10 points de base la plus près.

Certains répondants avaient recommandé d'ajouter de la latitude dans les normes de pratique concernant l'arrondissement des taux d'intérêt et des taux d'accroissement des rentes afin de tenir compte des approches déjà programmées dans les systèmes d'administration des régimes de retraite.

Commentaires du GD – Le GD est d'accord en raison de considérations pratiques et a conclu qu'il y a peu de risques qu'une fois choisie, la pratique à l'égard de l'arrondissement soit modifiée pour avantager un groupe par rapport à un autre. Le GD propose donc de modifier le paragraphe 3540.13 des normes de pratique afin d'offrir plus de latitude concernant l'arrondissement.

5. Particularités des régimes de retraite qui seront réputés être des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles aux fins du calcul des VA (paragraphe 3570.01)

La plupart des répondants à l'exposé-sondage de 2017 n'ont pas abordé cette question. Quatre répondants étaient d'accord avec le libellé de l'exposé-sondage. Six ont laissé entendre qu'il faudrait permettre aux régimes de retraite conjoints (RRC) d'avoir recours à la sous-section 3570 pour calculer les VA, faisant valoir que la

méthode préconisée à la sous-section 3570 cadre davantage avec la structure de partage des risques et de la gouvernance des RRC et est conforme au mode de provisionnement de ces régimes. Quatre répondants ont laissé entendre que la définition des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles proposée dans l'exposé-sondage est trop limitée et que les Normes de pratique devraient permettre à d'autres, notamment les décideurs et les administrateurs, de décider de la méthode de calcul des VA qui convient le mieux à un régime en particulier. La raison avancée pour cette suggestion, c'est que l'innovation en cours dans le domaine de la retraite continue de brouiller la distinction entre les régimes de retraite à prestations cibles et à prestations déterminées conventionnelles.

Commentaires du GD – Le GD continue de croire que la définition des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles proposée dans l'exposé-sondage de 2017 est toujours pertinente, puisqu'elle tient compte de la nature des prestations auxquelles l'ancien participant renonce en recevant une VA. Il reconnaît toutefois que la raison justifiant le fait de permettre aux RRC et à d'autres régimes ayant des particularités semblables d'avoir recours à la sous-section 3570 pour calculer les VA présente certains avantages et invite les décideurs à se demander s'il ne faudrait pas que la législation sur les régimes de retraite en vigueur sur leur territoire permette d'utiliser la sous-section 3570 pour ces genres de régime. Dans ce contexte, le GD est d'avis qu'il faudrait sérieusement envisager la possibilité de demander aux autorités de réglementation de divulguer plus d'information, car dans le cadre de certains de ces régimes, les prestations acquises ne sont jamais assujetties à une réduction tandis que le montant de la VA calculée selon la sous-section 3570 peut être considérablement moindre que celui de la VA calculée pour une prestation déterminée « garantie ».

6. Méthode de calcul des VA payables des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles (paragraphes 3570.03, 3570.04, 3570.05 et 3570.06)

Dans l'exposé-sondage de 2017, le GD avait signalé que dans le cas d'un régime de retraite qui prévoit la réduction des prestations accumulées comme l'un des mécanismes utilisés pour gérer le risque associé au régime en tant qu'entité permanente, il estime que la promesse de rente aux participants est différente de la promesse offerte par un régime à prestations déterminées (PD) traditionnel (qui ne prévoit pas de réduction des prestations accumulées tandis que le régime est permanent). Par conséquent, le GD était d'accord avec la majorité des répondants à la déclaration d'intention pour dire que les hypothèses et les méthodes utilisées pour calculer la VA payable par les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles (certains régimes de retraite interentreprises (RRI) et régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)) devraient être différentes de celles utilisées pour calculer une VA payable par un régime PD traditionnel.

Diverses approches ont été envisagées pour calculer la VA à payer à une personne qui cesse de participer à un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles. Le GD constate que, pour ces types de régimes, les rentes cibles à payer

sont souvent rajustées au fil du temps afin que la valeur attendue des actifs du régime soit suffisante pour permettre le paiement des rentes cibles.

À l'époque, le GD avait donc conclu qu'une valeur économique raisonnable de la rente accumulée d'un participant sortant est donnée par la part du participant du total des actifs du régime de retraite au moment de la réception de la VA.

Dans l'exposé-sondage de 2017, le GD recommandait l'ajout de la sous-section 3570 aux Normes de pratique, qui prévoit une méthode de calcul des VA des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles qui cherchait à attribuer une part raisonnable des actifs du régime au participant sortant. La part raisonnable des actifs du régime correspondrait à la valeur actuarielle des prestations de l'ancien participant calculée sur une base de continuité multipliée par le ratio de provisionnement selon l'approche de continuité.

Il convient de souligner qu'avant la publication de l'exposé-sondage de 2017, la question à savoir si le ratio de provisionnement du régime de retraite, ainsi qu'énoncé dans la méthodologie expliquée à la nouvelle sous-section 3570 proposée, devrait être plafonné à un certain niveau (p. ex., 100 %) aux fins du calcul des VA ne faisait pas l'unanimité parmi les membres du GD. Le GD a donc sollicité des commentaires à cet égard dans l'exposé-sondage de 2017.

Le GD a reçu très peu de commentaires sur l'exposé-sondage de 2017 en accord ou en désaccord direct avec l'approche de la part des actifs. La plupart des répondants, toutefois, étaient d'accord avec l'idée d'utiliser les hypothèses de continuité pour calculer la VA des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles et de multiplier la valeur de la VA qui en résulte par le ratio de provisionnement selon l'approche de continuité du régime de retraite. Les répondants qui se sont manifestés estimaient que cela permettait ainsi de tenir compte de façon plus uniforme et directe de la valeur économique des prestations du participant sortant. La plupart appuyaient l'idée de plafonner à 100 % le ratio de provisionnement appliqué dans le calcul des VA.

Commentaires du GD – Le GD a discuté pour déterminer si l'approche de la part des actifs convient toujours aux fins du calcul de la valeur économique des prestations cibles si un plafond est appliqué au ratio de provisionnement du régime de retraite.

Certains des membres du GD sont d'avis que le non-plafonnement du ratio de provisionnement permet une attribution plus juste des actifs du régime à l'ancien participant au moment de la réception d'une VA. En outre, on pourrait penser que le fait de plafonner le ratio de provisionnement quand le régime est provisionné à plus de 100 %, mais de multiplier la valeur actuarielle des prestations de l'ancien participant par le ratio de provisionnement quand le régime est provisionné à moins de 100 % est biaisé au détriment de l'ancien participant.

D'autres membres du GD estiment que le non-plafonnement du ratio de provisionnement pourrait entraîner une distribution de l'actif excédentaire à

l'ancien participant qui reçoit la VA, ce qui pourrait ne pas être équitable pour les participants restants et les promoteurs du régime. En outre, la distribution de l'excédent à l'ancien participant pourrait influencer sur la volonté et la capacité des fiduciaires d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles de cumuler l'excédent et de le répartir avec le temps d'une manière qui leur semble convenable dans le meilleur intérêt de toutes les instances du régime.

Le point de vue décrit ci-haut qui convient le mieux varie vraisemblablement d'un régime à l'autre selon les particularités du régime en question, par exemple, la politique de provisionnement dudit régime.

Les membres du GD ont poursuivi leur discussion, ont tenu compte des commentaires reçus et ont sollicité des observations supplémentaires des praticiens et en sont arrivés à la conclusion que pour établir la valeur économique des prestations à payer d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, il faut calculer la valeur actuarielle des prestations de l'ancien participant en utilisant les hypothèses de provisionnement selon l'approche de continuité du régime sans rajustement en fonction du ratio de provisionnement du régime de retraite. Cette approche se justifie, car elle témoigne des prestations cibles de l'ancien participant au moment où il a cessé de participer de façon impartiale et qu'elle est cohérente avec la méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le provisionnement et l'abordabilité continus des prestations cibles des participants. Question d'uniformité avec la méthode utilisée pour provisionner le régime, les hypothèses retenues pour calculer la VA d'un ancien participant comprendraient les marges pour écarts défavorables prises en compte dans les hypothèses de provisionnement selon l'approche de continuité.

Le GD reconnaît toutefois que selon les documents constitutifs du régime de retraite et les communications connexes aux participants, s'agissant d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles en particulier ou de considérations en matière de politique publique d'une certaine administration, il y aurait peut-être lieu de rajuster la valeur actuarielle des prestations de l'ancien participant à la hausse ou à la baisse selon le niveau de provisionnement du régime de retraite. Le GD propose donc de prévoir dans les Normes de pratique la possibilité de rajuster la VA selon le niveau de provisionnement du régime dans les cas où c'est requis en vertu des lois pertinentes ou des dispositions du régime, ainsi que décrit dans le libellé, la politique relative aux prestations et/ou la convention collective.

7. Régimes combinés (paragraphe 3570.08)

Un répondant était d'avis que les Normes de pratique proposées ne tiennent pas suffisamment compte des régimes qui offrent des droits à prestations déterminées traditionnelles et aussi des prestations conformes à celles des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles.

Commentaires du GD – Le GD est d'accord et propose d'ajouter le paragraphe 3570.08 pour tenir compte de ce genre de régimes.

Commentaires

Les parties intéressées sont invitées à soumettre formellement leurs commentaires sur ces modifications proposées. Les parties qui souhaitent commenter cet exposé-sondage doivent envoyer leurs commentaires à Gavin Benjamin à gavin.benjamin@willistowerswatson.com, avec copie à Chris Fievoli à chris.fievoli@cia-ica.ca **au plus tard le 31 janvier 2019.**

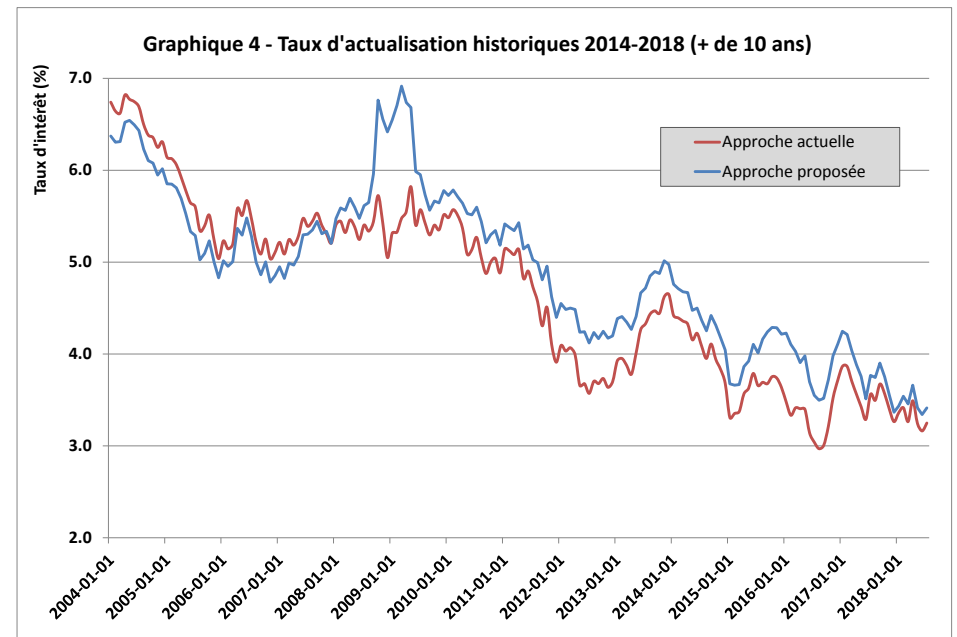
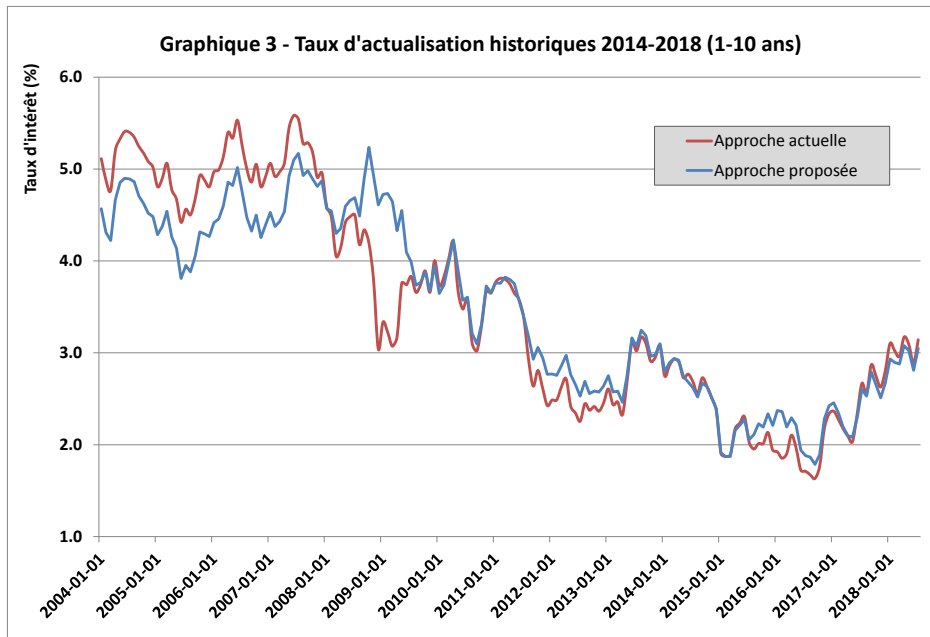
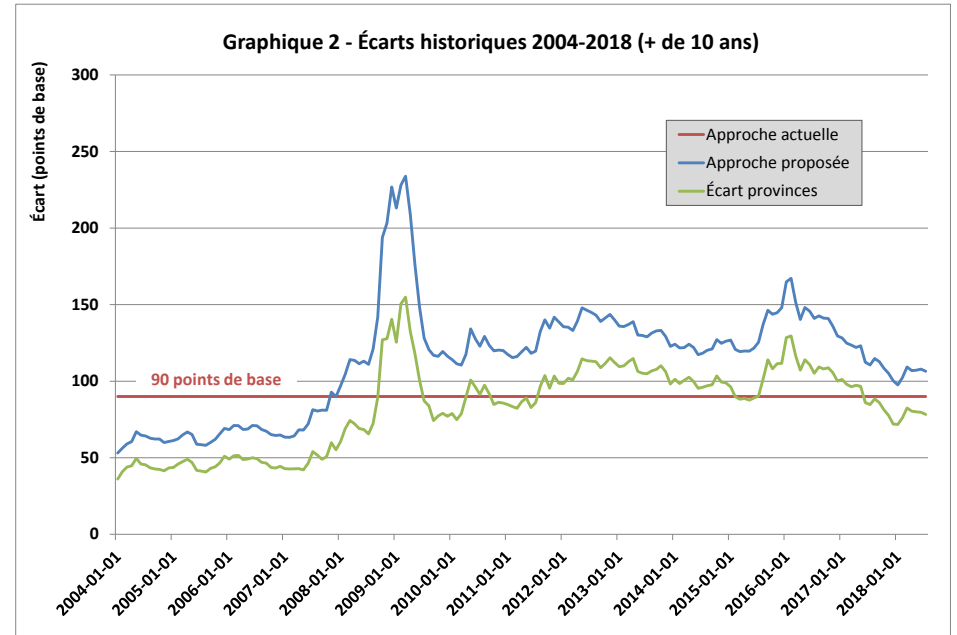
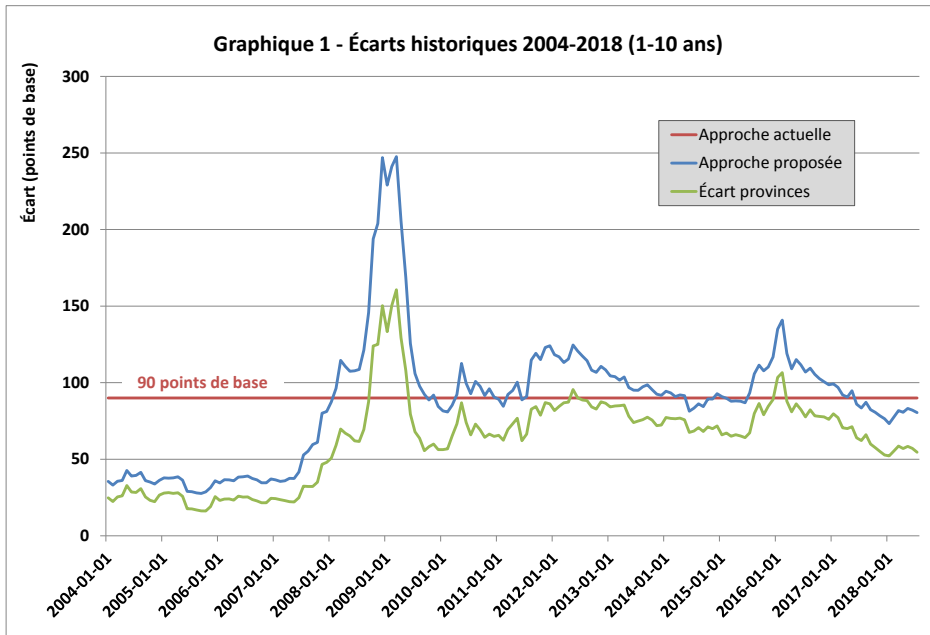
Si les commentaires n'entraînent pas de modifications importantes à la norme proposée, on s'attend à ce que les changements apportés à la norme soient finalisés au début de 2019 et entrent en vigueur au cours du deuxième trimestre de 2019. Il est prévu qu'à la diffusion de la version définitive de la norme, la mise en œuvre anticipée de la nouvelle sous-section 3570 sera autorisée.

Membres du GD

Le GD se compose de Gavin Benjamin (président), Ty Faulds, Dani Goraichy, Jamie Jocsak, José Legault, Tim McGorman, Mark Mervyn et Catherine Robertson.

CF, GB

Annexe – Comparaison des taux d'actualisation et des écarts des valeurs actualisées, de janvier 2004 à juillet 2018



3500 Valeurs actualisées des rentes

3510 Portée

.01 Les normes énoncées à la présente section 3500 s'appliquent aux avis donnés à l'égard du calcul des valeurs actualisées, notamment celles versées à partir d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi lorsque le règlement prend la forme d'un montant forfaitaire tenant lieu de rente immédiate ou différée à la suite du décès d'un participant ou de la cessation de sa participation au régime, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, au paragraphe 3510.03. En particulier, les normes de la section 3500 s'appliquent :

- à l'intérieur d'une juridiction qui dispose ou non d'une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rente de retraite;
- sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite à l'abri de l'impôt;
- sous réserve du paragraphe 3570.05, sans égard aux rajustements particuliers apportés aux valeurs actualisées pour déterminer les sommes forfaitaires payables par un régime de retraite en vertu des dispositions du régime, conformément aux lois applicables. Un tel rajustement serait effectué, par exemple, si une loi sur les régimes de retraite exigeait que la somme forfaitaire à verser à un ancien participant soit réduite lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné;
- telles qu'elles sont modifiées à la sous-section 3570, à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, tels que les régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Pour l'application de la présente section 3500, un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes que les participants accumulent pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières; et
- en vertu d'une entente de réciprocité entre des promoteurs de régime où l'application de l'entente consiste à déterminer un montant de rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente.

- .02 Les normes énoncées à la présente section 3500 s'appliquent également au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après le partage de la rente du participant en cas de rupture du mariage.
- .03 Les normes énoncées à la présente section 3500 ne s'appliquent pas :
- en vertu d'une entente de réciprocité entre promoteurs de régimes lorsque l'entente a pour résultat de procurer des prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles au participant;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une Loi;
 - à la conversion de prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles en un compte à cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites au paragraphe 3510.02 ou 3560.01;
 - lorsque l'actuaire calcule la valeur actualisée des prestations de retraite aux fins de l'expertise devant les tribunaux conformément à la partie 4000, lorsque cette valeur n'est pas liée à une valeur actualisée payable selon les dispositions d'un régime de retraite; ou
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées en vertu d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles dans le cas d'une liquidation complète ou partielle.

Loi

- .04 Pour l'application de la présente section 3500, le terme « Loi » s'entend d'une loi d'une province ou du gouvernement fédéral du Canada régissant les normes de prestation de retraite, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Conventions de retraite

- .05 Puisque les conventions de retraite n'ont pas à être agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente section 3500 s'applique aux valeurs actualisées des rentes à verser en vertu d'une convention de retraite seulement si cette dernière est agréée aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale régissant les normes de prestation de retraite.

3520 Méthode

.00 Le calcul de la valeur actualisée conformément aux méthodes et aux hypothèses de la présente section 3500 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée que le régime aurait versée. En d'autres mots, le calcul vise à représenter la valeur que le marché attribuerait à cette rente, tout en reflétant certaines simplifications dans les calculs et en exigeant que certaines hypothèses soient communes à tous les régimes. Il n'a pas pour but d'inclure une valeur que les participants du marché, par exemple, les sociétés d'assurances, pourraient attribuer à des coûts potentiels différents que ceux prévus en raison de l'hypothèse des risques comme la longévité et l'inflation.

- .01 La valeur actualisée devrait être indépendante du niveau de provisionnement du régime de retraite, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 3540.16.1 et 3570.05. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .02 La période au cours de laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis peut être établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire. Les valeurs actualisées versées après la fin de cette période devraient être recalculées en se fondant sur une nouvelle date d'évaluation. Si la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis n'est pas établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire, celle-ci devrait être fixée à neuf mois suivant la date d'évaluation. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .03 La valeur actualisée devrait être majorée conformément aux exigences des lois applicables, pour tenir compte de l'intérêt couru entre la date d'évaluation et le premier jour du mois au cours duquel le versement est effectué. Sauf indication contraire dans les lois applicables, les taux d'intérêt utilisés pour calculer le rajustement devraient être les mêmes que ceux qui ont servi à calculer la valeur actualisée. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .04 Sous réserve du paragraphe 3570.05, la valeur actualisée devrait tenir compte des prestations auxquelles le participant a droit en sa qualité de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les dispositions du régime de retraite. Dans le cas du titulaire d'une rente différée, la valeur actualisée devrait comprendre la valeur de l'indemnité de décès qui aurait été applicable avant le début du versement de la rente différée. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .05 La valeur actualisée ne devrait pas être calculée à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui donneraient lieu à une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée conformément aux dispositions de la présente section. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

Date d'évaluation

- .06 La « date d'évaluation » signifie la date à laquelle une valeur est calculée. En général, il s'agirait de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite de son décès ou de sa cessation de participation au régime, ou de toute autre date pouvant être prescrite par les lois, les dispositions du régime ou l'administrateur du régime habilité à le faire, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.
- .07 Dans le cas où un nouveau calcul est requis conformément à ces normes, une nouvelle date d'évaluation serait établie. Des calculs seraient effectués à la nouvelle date d'évaluation, conformément aux normes en vigueur à cette date.

Conditions rattachées au paiement

- .08 Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement de la totalité de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation du régime.

Droits à prestation

- .09 Les dispositions suivantes s'appliquent, sauf dans le cas des valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570. Sous réserve des paragraphes 3530.06 et 3530.07, l'option ayant la plus grande valeur devrait être utilisée dans le calcul de la valeur actualisée lorsque, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite, que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et qu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente. Par exemple, lorsqu'un participant a cessé de travailler et qu'au moment où les dispositions s'appliquent, il est admissible à une prestation particulière qui a une valeur telle qu'une prestation réversible subventionnée, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher la prestation.
- .10 Abrogé
- .11 La valeur actualisée calculée à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions du paragraphe 3520.09 ci-dessus et des paragraphes 3530.06 et 3530.07 qui suivent peut avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

Méthodes et hypothèses de rechange

- .12 Sauf pour celles calculées conformément à la sous-section 3570, la valeur actualisée peut être calculée à partir de méthodes et hypothèses qui diffèrent de celles prévues aux présentes normes, seulement si :
- la valeur qui en découle est supérieure; et
 - cette valeur est fixée par les dispositions du régime, par les lois applicables ou par l'administrateur du régime qui est habilité à spécifier la base selon laquelle les valeurs actualisées sont déterminées.

3530 Hypothèses démographiques

- .01 Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, il faudrait supposer les éléments suivants :
- des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et
 - sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .02 Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2014]
- .03 L'âge du participant à la date d'évaluation devrait être utilisé aux fins du calcul de la valeur de la rente. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .04 Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge entre le participant et son conjoint appropriées devraient être présumées. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .05 Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, une hypothèse appropriée devrait être formulée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et à l'âge de ce conjoint, au moment du décès. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.06 Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où le participant sorti a le droit d'opter pour une date anticipée de début de versement de la rente et où la rente de retraite anticipée qui en résulte dépasse le montant équivalant en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. Dans ce cas, sous réserve du paragraphe 3530.07, il faudrait supposer avec une probabilité de 50 % que le départ à la retraite des participants se fera à l'âge qui produirait la valeur actualisée la plus élevée et avec une probabilité de 50 %, dès que le participant sera admissible à une rente viagère intégrale. Si, à la date d'évaluation, le participant qui a cessé de travailler a à tout le moins le plus jeune âge pour lequel il sera admissible à une rente viagère intégrale, sous réserve du paragraphe 3530.07, il faudrait utiliser la date d'évaluation comme date du départ à la retraite présumée. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.06.1 Toutefois, lorsqu'un droit décrit au paragraphe 3520.09 ou 3530.06 dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et qu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira toujours de façon à maximiser la valeur de la rente ou que le départ à la retraite aura lieu conformément au paragraphe 3530.06, une provision appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et qu'il est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que la probabilité qu'il mette immédiatement fin à son emploi pour toucher la rente immédiate est de 50 %. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, des données collectives peuvent être utilisées.

.07 Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.

Mortalité

.08 Les valeurs actualisées ne varieraient pas selon le sexe du participant lorsque les dispositions des lois applicables, les dispositions du régime ou une directive de l'administrateur du régime habilité à le faire en vertu des dispositions du régime l'exigent. En pareil cas, une approche de mortalité combinée serait adoptée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux de mortalité combinés hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe serait appropriée au régime particulier.

.09 Si l'exigence selon laquelle les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'utilisation de l'approche de mortalité combinée pourrait être élargie aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

3540 Hypothèses économiques

- .01 Des hypothèses économiques qui varient selon que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas devraient être choisies. Pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des hypothèses économiques devraient être établies conformément à la sous-section 3570. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .02 Les hypothèses économiques devraient être choisies en fonction des taux publiés pour la série CANSIM applicables au mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .03 Deux taux d'intérêt devraient être calculés, l'un s'appliquant aux 10 premières années suivant la date d'évaluation et l'autre s'appliquant aux années subséquentes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .04 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]
- .05 Les trois facteurs qui suivent devraient être déterminés à l'aide de la série CANSIM :

Série CANSIM	Description	Facteur
V122542	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans (dernier mercredi du mois)	i_7
V122544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	i_L
V122553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	r_L

Veillez noter que les facteurs calculés ci-dessus ne correspondent pas aux séries CANSIM mais à la valeur annualisée des taux publiés. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

- .06 Un quatrième facteur devrait également être déterminé de la manière suivante :

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L)$$

[En vigueur à compter du xx mois 201X]

- .06.1 Quatre écarts de rendement sur obligations devraient être déterminés en fonction des rendements d'indices publiés le dernier mercredi du mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation :

$$PS_{1-10} = (\text{rendement de l'indice provincial à moyen terme}) - (\text{rendement de l'indice canadien à moyen terme})$$

$$CS_{1-10} = (\text{rendement de l'indice de sociétés à moyen terme}) - (\text{rendement de l'indice canadien à moyen terme})$$

$$PS_{10+} = (\text{rendement de l'indice provincial à long terme}) - (\text{rendement de l'indice canadien à long terme})$$

$$CS_{10+} = (\text{rendement de l'indice de sociétés à long terme}) - (\text{rendement de l'indice canadien à long terme})$$

Si PS_{1-10} , CS_{1-10} , PS_{10+} ou CS_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est plus petit que zéro, l'écart de rendement sur obligations devrait être zéro. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

{REMARQUE : Avant que la norme soit finalisée, ces définitions seront modifiées pour indiquer les indices publiés par un fournisseur de données.}

- .06.2 Deux rajustements d'écart devraient être déterminés de la manière suivante :

$$s_{1-10} = (0,667 * PS_{1-10}) + (0,333 * CS_{1-10})$$

$$s_{10+} = (0,667 * PS_{10+}) + (0,333 * CS_{10+})$$

Si s_{1-10} ou s_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est plus grand que 1,5 %, le rajustement d'écart devrait être 1,5 %. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

- .07 Les taux d'intérêt indexés et non indexés suivants devraient être utilisés pour déterminer les taux d'intérêt et les taux d'accroissement des rentes servant à calculer les valeurs actualisées :

	Rentes non indexées	Rentes indexées
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + s_{1-10}$	$r_{1-10} = r_7 + s_{1-10}$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + s_{10+}$	$r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + s_{10+}$

[En vigueur à compter du xx mois 201X]

- .08 La valeur actualisée devrait être calculée de la manière suivante à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets :

i_{1-10} pour les 10 premières années et i_{10+} par la suite.

[En vigueur à compter du xx mois 201X]

- .09 Pour les rentes entièrement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés en fonction des taux implicites d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours des 10 premières années suivant la date d'évaluation inclusivement et de la façon suivante par la suite :
- c_{1-10} au cours des 10 premières années : $(1 + i_{1-10}) / (1 + r_{1-10}) - 1$
- c_{10+} après les 10 premières années : $(1 + i_{10+}) / (1 + r_{10+}) - 1$.
- [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .10 Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés par application de la formule d'indexation partielle du régime aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, déterminés conformément au paragraphe 3540.09. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .11 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont liés à l'augmentation de l'indice du salaire moyen, il faudrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .12 Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, les taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.08 devraient être utilisés à titre de valeur correspondante au taux de rendement de la caisse de retraite ou de toute catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.08. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.13 Avant de calculer la valeur actualisée, les taux d'intérêt et/ou les taux d'accroissement des rentes établis conformément à la présente sous-section 3540 devraient être rajustés à l'aide d'une des approches suivantes :

- arrondir chacun des taux d'intérêt et taux d'accroissement des rentes au multiple de 0,10 % le plus près;
- arrondir les taux d'intérêt au multiple de 0,10 % le plus près et ne pas arrondir les taux d'accroissement des rentes; ou
- arrondir les taux d'intérêt au multiple de 0,10 % le plus près et rajuster les taux d'accroissement des rentes de sorte que la différence entre les taux d'intérêt et les taux d'accroissement des rentes soit arrondie au multiple de 0,10 % le plus près.

Seuls les taux d'intérêt et/ou les taux d'accroissement des rentes à utiliser dans le calcul de la valeur actualisée devraient être arrondis ou rajustés. Les taux d'intérêt, d'augmentation ou d'accroissement qui ont servi aux calculs avant l'étape finale de la détermination ne devraient pas être arrondis. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

Fréquence de l'augmentation des rentes

.14 Des approximations raisonnables peuvent être utilisées pour tenir compte de la situation particulière au sujet de la fréquence des paiements, de la fréquence d'indexation ainsi que de la date et du montant de la première augmentation du taux d'accroissement des rentes.

Rente indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire

.15 Si la rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire et que la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera inférieur aux taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.08, il faudrait prendre en compte la conjoncture économique en cours et les attentes futures pour déterminer le taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif à cette fin.

Autres modifications

.16 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont calculés en fonction de l'une des méthodes ci-dessus, mais qu'ils sont modifiés soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux années ultérieures, soit en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année pendant laquelle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, les taux d'accroissement des rentes seraient rajustés en fonction de la probabilité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, la conjoncture économique en cours et les attentes futures seraient prises en compte. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.

- .16.1 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont fonction du niveau de provisionnement du régime de retraite, les taux autrement applicables seraient rajustés en fonction de la probabilité que le niveau de provisionnement modifie de manière importante le montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, le niveau de provisionnement courant du régime et celui projeté dans l'avenir seraient pris en compte pour déterminer les taux d'accroissement des rentes. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.
- .17 Lorsque les taux d'accroissement des rentes ne sont pas liés aux augmentations de l'indice des prix à la consommation, la valeur actualisée serait cohérente avec la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées.

Autre méthode de calcul

- .18 Abrogé

3550 Divulgateion

- .01 Lorsqu'on communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, les renseignements suivants devraient être fournis :
- une description des droits à prestation impliqués;
 - une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du premier jour du mois au cours duquel le paiement est versé. Pour ce qui est des rentes indexées, les taux d'intérêt nominaux non indexés et les taux d'accroissement des rentes devraient être divulgués séparément;
 - un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
 - si le versement de la totalité de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur le niveau de provisionnement du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et
 - une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .02 Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément aux présentes normes, il faudrait clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément aux présentes normes, et tous les éléments non conformes, de même que les motifs pour lesquels ils ne le sont pas, devraient être divulgués. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.03 Si on communique à l'administrateur du régime la base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, on devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux présentes normes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.03.1 Les éléments à divulguer indiqués aux paragraphes 3550.01 à .03 ci-dessus seraient déclarés dans un rapport destiné à un utilisateur externe et dans un rapport destiné à un utilisateur interne.

Divulgateion de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme

.04 Sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, lorsqu'il est requis d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à la présente sous-section 3550) différentes de celles calculées selon la présente section 3500, en vertu des dispositions du régime, des lois applicables ou de la directive de l'administrateur du régime habilité à préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :

- si les valeurs du régime sont moins élevées, il faudrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime ou des lois applicables, mais non conformes aux normes; ou
- si les valeurs du régime sont plus élevées, il faudrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime, aux lois applicables et aux normes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.05 Lorsqu'il est requis de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant et que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, la mesure dans laquelle l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants devrait être précisée. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.06 Lorsque des hypothèses ou méthodes décrites dans les présentes normes sont utilisées pour calculer une valeur actualisée dans une situation où ces normes ne s'appliquent pas, il ne faudrait pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

3560 Espérance de vie réduite

.01 Les normes énoncées à la présente sous-section 3560 s'appliquent aux avis donnés au sujet du calcul des valeurs actualisées, à partir d'un régime de retraite agréé, lorsque le droit de recevoir le montant forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement d'application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Ces normes peuvent également s'appliquer à d'autres situations tout à fait comparables.

.02 Ces normes ne s'appliquent pas lorsque le droit de recevoir un montant forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.

.03 Toutes les normes énoncées à la section 3500 s'appliquent, à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.

.04 La valeur actualisée devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même si d'autres conditions applicables au paiement de la prestation (comme le consentement du conjoint) ne sont respectées qu'à une date ultérieure. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

.05 La valeur actualisée devrait être rajustée pour tenir compte de l'intérêt et des prestations versées à la date de paiement. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

.06 Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date de l'évaluation. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement de la prestation, cette admissibilité devrait être prise en compte aux fins du calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

.07 Si l'ancien participant a droit au transfert d'une valeur actualisée d'après les dispositions du régime ou de la loi qui n'est pas assujettie à l'espérance de vie réduite, le montant à verser devrait correspondre au plus élevé du montant calculé conformément à la sous-section 3560 et du montant calculé selon les sous-sections 3520 à 3540 ainsi qu'à la sous-section 3570, le cas échéant, sans égard à l'espérance de vie réduite. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

Droits à prestation

- .08 La valeur actualisée tiendrait compte de toutes les prestations auxquelles le participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles :

- (a) un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès serait établie à la date d'évaluation, en supposant que l'ancien participant est décédé à la date d'évaluation.

- (b) un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur du montant forfaitaire équivaldrait au plus élevé du montant déterminé comme en (a) ci-dessus et de la valeur établie comme si le participant avait pris sa retraite à la date d'évaluation et avait choisi la combinaison la plus avantageuse de la rente de conjoint survivant la plus élevée autorisée par le régime (s'il y a un conjoint admissible) et de la période garantie la plus longue en vertu du régime. Cette valeur serait déterminée comme pour les retraités selon le paragraphe (c) ci-dessous.

- (c) un ancien participant dont la rente est en service.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des paiements de rente pour une période fixe de quatre mois à partir de la date d'évaluation, de tout paiement additionnel garanti et de toute prestation payable à un survivant.

Divulgation

- .09 Le document informant le participant du montant de la valeur actualisée de sa rente comprendrait une description de l'hypothèse relative à la période de survie.

3570 Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

- .01 Les normes de la présente sous-section 3570 s'appliquent au calcul des valeurs actualisées de rentes et de rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, comme certains régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Pour l'application de la présente section 3500, un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes que les participants accumulent pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières.

- .02 Toutes les normes énoncées aux sous-sections précédentes de la section 3500 s'appliquent, à moins d'indication contraire ou à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.
- .03 La valeur actualisée calculée conformément aux hypothèses de continuité et aux méthodes de la présente sous-section 3570 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée qui aurait été versée en vertu de l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles conformément aux dispositions du régime de retraite et des lois applicables.

- .04 La valeur actualisée devrait être calculée comme étant la valeur actuarielle à la date d'évaluation des droits à pension du participant en tant que bénéficiaire d'une rente immédiate ou différée, déterminée en fonction des mêmes hypothèses de continuité que celles utilisées dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .05 La valeur actuarielle des droits à pension du participant pourrait être rajustée pour tenir compte du niveau de provisionnement du régime de retraite ou de la quote-part du participant dans l'actif du régime seulement si les lois pertinentes ou les dispositions du régime l'exigent, tel qu'il est décrit dans les documents officiels du régime, par exemple, le libellé, la politique sur les prestations et/ou la convention collective. Le ratio de provisionnement du régime utilisé pour établir le rajustement devrait être calculé conformément à la pratique actuarielle reconnue et se fonder sur une date d'évaluation qui n'est pas antérieure à la date d'évaluation du plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

Hypothèses

- .06 Les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée seraient celles qui ont servi à l'évaluation en continuité du régime de retraite et qui figurent dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent, y compris toutes les marges pour écarts défavorables qui sont prises en compte dans les hypothèses d'évaluation sur base de continuité.

- .07 Aux fins du calcul de la valeur actualisée d'une rente différée, les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actualisée des droits à prestation du participant seraient les hypothèses qui sont appropriées aux fins d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite composé uniquement des participants du régime qui sont titulaires d'une rente différée. Par exemple, dans le cas d'une évaluation en continuité figurant dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement d'un régime, déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent, l'âge auquel les participants titulaires d'une rente différée sont présumés commencer à recevoir leur pension pourrait ne pas être une hypothèse importante et donc, l'âge normal de la retraite pourrait être utilisé. Toutefois, si les participants titulaires d'une rente différée ont le droit de choisir une date de début de versement de la rente antérieure et que la rente anticipée qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite, il peut être approprié de supposer que les prestations commenceront à être versées à un âge moins avancé aux fins du calcul de la valeur actualisée.

Régimes combinés

- .08 Certains régimes offrent des prestations qui correspondent à la définition des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles tandis que d'autres prestations versées par le régime s'inscrivent dans la portée de la présente section 3500, mais ne correspondent pas à la définition des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles. Pour ces régimes, la valeur actualisée des prestations dont la définition correspond à celle des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait calculée conformément à la présente sous-section 3500, y compris la sous-section 3570. La valeur actualisée des prestations dont la définition ne correspond pas à celle des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait calculée conformément à la présente section 3500, mais ne tiendrait pas compte des exigences énoncées à la sous-section 3570.

- .09 Outre les renseignements à communiquer précisés dans les sous-sections précédentes de la section 3500, les rajustements déterminés conformément au paragraphe 3570.05 devraient être divulgués. [En vigueur le XX mois 201X]
- .10 Dans une situation où, conformément aux dispositions du régime, aux lois pertinentes ou à la décision d'un administrateur du régime ayant le pouvoir de préciser la méthode de calcul des valeurs actualisées, il est requis d'utiliser des valeurs actualisées pour un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, qui sont différentes de celles calculées conformément à la présente sous-section 3570, il faudrait indiquer que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime et aux lois pertinentes, mais qu'elles ne sont pas conformes aux normes. Les rajustements déterminés conformément au paragraphe 3570.05 sont réputés être une composante du calcul d'une valeur actualisée qui est conforme aux normes. [En vigueur le XX mois 201X]